



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2022-372

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDETS 13 /

13-2022-12-19-00008 - Notification de refus de déclaration d un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Jean Christophe BOUISSET en qualité de président du CLUB OMNISPORT BERROIS sis 439 rue du 19 MARS 1962 13130 BERRE L'ETANG (2 pages) Page 3

13-2022-12-19-00006 - Notification de refus de déclaration d un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Mathieu BLAVIER domicilié Impasse des remparts 13140 MIRAMAS?? (2 pages) Page 6

13-2022-12-19-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame NEZRI Laetitia en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 12 traverse du Siphon - 13012 MARSEILLE (2 pages) Page 9

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-12-19-00005 - CABRIES Arrêté Préfectoral de renonciation au DPU autorisant la Métropole Aix Marseille Provence à exercer ce droit, 6528 rue Saint-Pierre, section BL 81, DIA 22M158 (4 pages) Page 12

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2022-12-20-00003 - arrêté portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées (4 pages) Page 17

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-20-00004 - Délégation de signature du SIP Marseille République (4 pages) Page 22

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2022-12-20-00001 - Arrêté règlementant la cession l'utilisation le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des BdR (3 pages) Page 27

13-2022-12-20-00002 - Arrêté règlementant la vente au détail et le transport de carburant dans le département des Bouches-du-Rhône 20 12 2022 (2 pages) Page 31

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet

13-2022-12-20-00005 - Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 7 octobre 2022 nommant Stéphane MARI, adjoint au maire honoraire (1 page) Page 34

Service Départemental de la Jeunesse et des Sports /

13-2022-12-19-00007 - Arrêté préfectoral portant homologation d une enceinte sportive ouverte au public « Stade Maurice David » à Aix-en-Provence (3 pages) Page 36

DDETS 13

13-2022-12-19-00008

Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne (OSP) à Monsieur Jean Christophe BOUISSET en qualité de président du CLUB OMNISPORT BERROIS sis 439 rue du 19 MARS 1962 13130 BERRE L'ETANG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 décembre 2022

La Directrice Départementale

à

Monsieur Jean Christophe BOUISSET
CLUB OMNISPORT BERROIS
439 rue du 19 MARS 1962
13130 BERRE L'ETANG

Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne
N°

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 22 novembre 2022, sur l'appli nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans**

A l'instruction de votre demande notamment à la consultation de votre fiche Sirene/Insee, j'ai constaté que vous effectuiez sous le **code APE 93.12Z** comme **activité principale** : **«Activités de club de sports»**.

Je vous informe que cette activité ne relève pas du champ des Services à la personne.

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, je vous informe que votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-19-00006

Notification de refus de déclaration d'un
organisme de services à la personne (OSP) à
Monsieur Mathieu BLAVIER domicilié Impasse des
remparts 13140 MIRAMAS



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
du travail, de l'emploi,
et des solidarités
des Bouches-du-Rhône**

Pôle Economie Emploi Entreprises

Affaire suivie par Madame Marie ATTAMA
Tél. : 04 91 57 96 22 ou 07 64 44 81 07
Courriel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 décembre 2022

La Directrice Départementale
à

Monsieur Mathieu BLAVIER
Impasse des remparts
13140 MIRAMAS

**Objet : Notification de refus de déclaration d'un organisme de services à la personne
N°**

Monsieur,

Vous avez formulé, en date du 27 novembre 2022, sur l'appliquetif nOva, une déclaration afin de proposer les activités suivantes au titre des Services à la Personne :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Petits travaux de jardinage ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Préparation de repas à domicile ;**
- **Livraison de repas à domicile ;**
- **Assistance informatique à domicile ;**
- **Assistance administrative ;**
- **Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire.**

A l'instruction de votre demande, notamment à la consultation de votre fiche Sirene/Insee, j'ai constaté que vous effectuiez sous le **code APE 70.22Z** comme **activité principale : «Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion»**.

Je vous informe que cette activité ne relève pas du champ des Services à la personne.

Je vous informe que vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des services à la personne prévue à l'article L.7232-1-1 du code du travail. Bien que vous ayez certifié respecter cette condition lors de votre demande en ligne.

Votre structure n'ayant pas une activité exclusive de service au domicile des particuliers, votre demande d'inscription sur la liste des Organismes de Services à la Personne est rejetée au motif suivant :

- Non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente lettre est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification soit :

En exerçant un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi du Travail et de la Solidarité des Bouches du Rhône (par délégation de Monsieur le Préfet) - 55 boulevard Périer - 13415 Marseille Cedex 20.

En exerçant un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

En formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE.

DDETS 13

13-2022-12-19-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Madame NEZRI Laetitia en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 12 traverse du Siphon - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908824691**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 16 décembre 2022 par Madame **NEZRI Laetitia** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 12 traverse du Siphon - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP908824691 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations économiques
et développement des compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-12-19-00005

CABRIES Arrêté Préfectoral de renonciation au
DPU autorisant la Métropole Aix Marseille
Provence à exercer ce droit, 6528 rue
Saint-Pierre, section BL 81, DIA 22M158

**Arrêté de renonciation à exercer le droit de préemption urbain et autorisant la
Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien
situé 6528 rue Saint-Pierre sur la commune de Cabriès en application de
l'article L 210-1 du code de l'urbanisme**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.210-1 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020, prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, au titre de la période triennale 2017 – 2019 pour la commune de Cabriès et le transfert du Droit de Préemption Urbain à l'État ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2017 instaurant un Droit de Préemption Urbain renforcé sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la Déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain, reçue en mairie le 21 novembre 2022 et enregistrée sous le n° 22M158, située 6528, rue Saint-Pierre à Cabriès (13 480) tel qu'il est répertoriée sous les références cadastrales BL 81;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017 et modifié le 19 décembre 2019, document d'urbanisme en vigueur, qui place la parcelle objet de la DIA en zone UA;

Vu, la demande motivée présentée par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence le 14 décembre 2022 concernant le bien dont l'acquisition par voie de préemption a pour but de réaliser un cabinet médical ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n° 13-2022-08-30-00009 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le bien objet de la DIA 22M158 est situé en zone urbaine UA au PLU en vigueur et est soumis au droit de préemption urbain renforcé, dont la compétence incombe au Préfet des Bouches du Rhône durant la période de l'arrêté de carence précité ;

CONSIDERANT que la demande motivée présentée par la Métropole Aix-Marseille-Provence vise la réalisation d'un cabinet médical;

ARRÊTE

Article premier : Le représentant de l'État renonce à exercer le droit de préemption et autorise la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit sur le bien défini à l'article 2 afin de réaliser un cabinet médical ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est situé au 6528, rue Saint-Pierre à Cabriès (13 480) et porte sur un appartement en copropriété de 36,90 m², parcelle cadastrée BL 81 – lot 1.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer des Bouches du Rhône

signé

Jean-Philippe D'ISSERNIO

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER**

**COURRIER À PRÉSENTER À LA SIGNATURE DE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

OBJET : Arrêté de délégation du DPU à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sur le bien, situé au 6528 rue Saint-Pierre à 13480 Cabriès, parcelle cadastrée BL81, selon DIA enregistrée sous le n° 22 M158

**PARAPHEUR A RETOURNER
À LA DÉLÉGATION TERRITORIALE AVD
(AIX – VAL DE DURANCE)**

| | |
|--|--|
| Date départ Délégation Territoriale vers secrétariat Direction DDTM | |
| Date départ secrétariat Direction DDTM vers Délégation Territoriale AVD | |

Délégation Territoriale Aix – Val de Durance
Affaire suivie par : Corinne BOCQUET
Tél. : 04 65.38.63.44
corinne.bocquet@bouches-du-rhone.gouv.fr

Aix-en-Provence, le

La Déléguée Territoriale

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

Objet : Arrêté préfectoral renonçant à l'exercice du DPU et autorisant la Métropole Aix Marseille Provence à exercer ce droit pour l'acquisition d'un bien situé 6528, rue Saint-Pierre sur la commune de CABRIES

La DT AVD a été saisie par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence d'une demande de restitution du DPU à son profit sur la commune de Cabriès pour procéder à l'acquisition d'un bien, en vue d'y réaliser un cabinet médical.

Cette demande est conforme aux nouvelles dispositions qui ont été introduites par la loi « 3DS », promulguée le 21 février 2022, à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

En effet, cet article prévoit désormais que « *le représentant de l'État dans le département peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien* », à la condition que « *l'arrêté mentionne notamment le bien concerné et la finalité pour laquelle la préemption est exercée.* »

Le bien ne présente pas d'enjeu en termes de réalisation de logements sociaux, il est constitué d'un appartement de 36,90 m², situé en centre-ville. La commune souhaite l'acquérir pour y réaliser un cabinet médical.

Compte tenu de ces éléments, il paraît pertinent de restituer à la Métropole l'exercice du droit de préemption, charge à elle d'en déléguer l'exercice à la commune pour qu'elle puisse concrétiser ce projet.

C'est pourquoi je vous propose, Monsieur le Directeur, de signer le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, renonçant à exercer le droit de préemption et autorisant la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à exercer ce droit pour l'acquisition de ce bien.

La Déléguée Territoriale Aix – Val de Durance

Isabelle BALAGUER

P.J.: - Projet d'arrêté préfectoral ;
- DIA 22M158.

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2022-12-20-00003

arrêté portant dérogation à la réglementation
relative aux espèces protégées

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France,
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN),
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu** l'autorisation d'ouverture concernant le centre de sauvegarde de la faune sauvage du Lubéron, sur la commune de Buoux, délivrée le 6 décembre 2007 par le préfet de Vaucluse,
- Vu** le certificat de capacité accordé à Monsieur Olivier Hameau par la préfecture de Vaucluse en date du 6 février 2003 pour l'entretien, dans un centre de soin, d'animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère,

- Vu** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée le 16 mai 2022 par l'association LPO Provence Alpes Côte d'Azur, composée du formulaire CERFA n°11629*02, daté du 16 mai 2022 et de ses pièces annexes,
- Vu** l'avis du 24 octobre 2022 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP),
- Vu** la consultation du public réalisée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) du 9 août 2022 au 24 août 2022,

Considérant que l'établissement possède les installations adaptées permettant de garantir la détention des spécimens dans de bonnes conditions, que les détentions sont provisoires et visent à relâcher les spécimens dans le milieu naturel,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

La LPO PACA, dont le siège est situé Villa Saint-Jules, 6 avenue Jean Jaurès, 83 400 HYERES, qui gère le centre régional de sauvegarde de la faune sauvage situé au Château de l'environnement, 84 480 BUOUX, est le bénéficiaire de la présente dérogation. Ses mandataires sont Olivier Hameau, capacitaire, Loriane Aubinais, responsable du centre, Céline Le Martelot, soigneuse.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Article 2 : Espèces protégées visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Les espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, susceptibles d'être prises en charge par l'établissement et figurant sur le certificat de capacité d'Olivier Hameau sont l'Aigle de Bonelli, l'Alouette calandre, le Blongios nain, le Faucon crécerellette, la Glaréole à collier, le Goéland d'Audouin, le Guillemot de Troïl, le Gypaète barbu, le Macareux moine, l'Outarde canepetière, la Pie-grièche à poitrine rose, le Pingouin torda, le Râle des genêts, la Sterne de Dougall, le Phragmite aquatique, l'Erismaure à tête blanche et le Vautour moine, pour les oiseaux, la Loutre d'Europe, le Rhinolphe de Mehely et le Vison d'Europe pour les mammifères.

Pour ces espèces, le bénéficiaire est autorisé à transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département des Bouches-du-Rhône. Les mandataires autorisés sont Olivier Hameau, Loriane Aubinais et Céline Le Martelot.

Article 3 : Autres espèces protégées, non visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999

Pour l'ensemble des espèces protégées d'oiseaux et de mammifères non visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, le bénéficiaire est autorisé, en dehors des réserves naturelles nationales et de la zone cœur du parc national des Calanques à :

- capturer dans le milieu naturel des spécimens en détresse, dans tout le département des Bouches-du-Rhône et les transporter entre le lieu de capture et l'établissement, en vue de leur prise en charge ;
- transporter des spécimens vers l'établissement depuis tout autre établissement chargé de la sauvegarde de la faune sauvage situé dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- transporter vers un lieu de relâcher et procéder au relâché des spécimens dans le milieu naturel, dans le département des Bouches-du-Rhône, le plus près possible du lieu de collecte.

Pour l'ensemble de ces activités sauf le relâcher, les mandataires autorisés sont Olivier Hameau, Loriane Aubinais et Céline Le Martelot. Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel, les mandataires Loriane Aubinais et Céline Le Martelot, dans l'attente de l'obtention d'un certificat de capacité couvrant les espèces concernées, devront agir en présence et sous la responsabilité du capacitaire Olivier Hameau.

La présente autorisation ne dispense pas, pour les captures et relâcher de spécimens, d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

Pour les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'un programme de suivi par le Museum national d'histoire naturelle (MNHN/CRBPO), les oiseaux relâchés feront systématiquement l'objet d'un marquage à l'aide d'une bague métallique individuelle MNHN. Le centre a également la possibilité de faire une demande de programme personnel au CRBPO pour d'autres espèces.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Article 5 : Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse annuel, des conditions d'exécution de la présente dérogation, en précisant les espèces protégées et les effectifs concernés. Pour chaque spécimen, le lieu de collecte et de relâcher devront être indiqués.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Anne LAYBOURNE

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-20-00004

Délégation de signature du SIP Marseille
République



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE République

Délégation de signature

La comptable, Sophie LEVY, cheffe de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes ROULAND Isabelle IDIV HC et CRUCIFIX Jacqueline IDIV CN, adjointes à la responsable du service des impôts des particuliers de Marseille République, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et sans limitation de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuite portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000€.

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|---------------------|-------------------------|
| ANIEL Jean-pierre | KASSI Mohamed |
| PLATEEL Maxime | BUFFONI Anne |
| PETRIARTE Christian | TARANTINO Louis-Charles |

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

| | |
|----------------|------------------|
| GERARDO Julien | HIMIDI Aisha |
| PEREZ Cécile | NEL Isabelle |
| ZENASNI Lotfi | MOKRANI Souria |
| | THFOIN Guillaume |

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

| | |
|----------------------------|--------------------|
| AGOSTINO Magali | RIPERT Pierre |
| PASQUALINI Christophe | VERDERAME Nathalie |
| BERTHELOT-ROUVEL Christine | M'HOUMADI Fatima |
| GRAFFEUILLE Richard | MAYEBOLA Maylis |
| MERZOUGUI Nour El Houda | MICHOT Anaïs |
| BOURDET Anouk | EI AFTI Myriam |
| ABDELKRIM Hakima | BLANC Patrick |
| GHARIANI Thierry | LOPEZ Céline |

4°) dans la limite de 500 €, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

| | |
|--------------|---------------|
| PACKA Nadège | ALOUINI Karim |
|--------------|---------------|

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, pour tout contribuable relevant du SIP de Marseille République :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|----------------------------|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| ANIEL Jean Pierre | Inspecteur | 5 000 € | 10 mois | 30 000 € |
| KASSI Mohamed | Inspecteur | 5 000 € | 10 mois | 30 000 € |
| PLATEEL Maxime | Inspecteur | 5 000 € | 10 mois | 30 000 € |
| PETRIARTE Chirstian | Inspecteur | 5 000 € | 10 mois | 30 000 € |
| TARANTINO Louis-Charles | Inspecteur | 5 000 € | 10 mois | 30 000 € |
| PITON Betty | Contrôleur principal | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| HELLAL Célia | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| AIM Denis | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| BAHLOUL Nabila | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| NOURY Florian | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| OUARTANI Alissa | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| ALOUINI Karim | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| JEANSOULIN Sylvain | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| LUC Nathalie | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| LENTZY Eric | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| PEREZ Cécile | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| THFOIN Guillaume | Contrôleur | 1 000 € | 10 mois | 15 000 € |
| FERRER Patrice | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| PACKA Nadege | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| RAMDANI Lynda | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| BRUN Laurent | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| BOZZALA-PRET Béatrice | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| APRUZESSE Stéphane | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| BADUEL Sandra | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| PREPOUTSIDES Noémie | Contractuelle administratif – C | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| ABDELKRIM Hakima | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| MAYEBOLA Maylis | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| M'HOUMADI Fatima | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| BLANC Patrick | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| BERTHELOT-ROUVEL Christine | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| MERZOUGUI Nour El Houda | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |
| GRAFFEUILLE Richard | Agent des FP | 500 € | 5 mois | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille le 20 décembre 2022

La comptable, responsable du Service des Impôts des
Particuliers de MARSEILLE REPUBLIQUE

Signé
Sophie LEVY

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-20-00001

Arrêté réglementant la cession l'utilisation le
port et le transport des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques dans le
département des BdR



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté réglementant la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Considérant que des pétards et pièces d'artifice sont souvent utilisés à l'occasion des festivités de fin d'année ; que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules importantes; que l'utilisation de ces artifices peut aussi avoir pour conséquence la constitution d'attroupements ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, qu'elle occasionne par nature des nuisances sonores, qu'en outre une mauvaise utilisation, voire une utilisation malintentionnée, de ces artifices est susceptible de provoquer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que les pétards et pièces d'artifices peuvent être utilisés comme arme par destination, notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des agents de police municipale ou des services de secours, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ; que cet usage est susceptible de provoquer des blessures parfois graves ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les fêtes de Noël, de Hanoucca et de fin d'année sont l'occasion de rassemblements importants de population et constituent des événements symboliques susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ; qu'il convient que les forces de l'ordre ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, nécessitent donc qu'il y a lieu de renforcer la réglementation sur l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et ce sur l'ensemble du territoire des communes des Bouches-du-Rhône.

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du vendredi 23 décembre 2022 à 12h00 jusqu'au lundi 2 janvier 2023 à 12h00.

Article 3

Par exception aux dispositions posées par l'article 1^{er}, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, T1, C2 et F2 des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, telles que mentionnées à l'article R 557-6-3 du code de l'environnement.

Article 4

Il est fait rappel que la réglementation en vigueur, comme précisé aux articles L 2352-1 et suivants et R 2352-97 du code de la défense, interdit la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, lorsqu'elle a lieu aussi bien sur terrain public que privé ou à l'occasion de marchés.

Il est fait rappel au surplus que l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation des produits explosifs.

Article 5

Par dérogation aux articles 1 et 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6

Les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

Article 8

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9.

Le directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 décembre 2022

**La préfète de police
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-12-20-00002

Arrêté réglementant la vente au détail et le
transport de carburant dans le département des
Bouches-du-Rhône 20 12 2022



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que les festivités de fin d'année donnent régulièrement lieu dans le département des Bouches-du-Rhône à des troubles à l'ordre public constitués par des dégradations, des incendies de véhicules, ou des violences ;

Considérant que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi ces dernières années dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines de véhicules et poubelles sont incendiés chaque année à l'occasion des périodes de festivité de fin d'année ;

Considérant que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les fêtes de Noël, de Hanoucca et de fin d'année sont l'occasion de rassemblements importants de population et constituent des événements symboliques susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ; qu'il convient que les forces de l'ordre ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

La vente au détail dans tout récipient transportable ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie durant les périodes allant :

- du vendredi 23 décembre 2022 à 8h00 au lundi 26 décembre 2022 à 8h00 ;
- du jeudi 29 décembre 2022 à 8h00 au lundi 2 janvier 2023 à 8h00.

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1^{ère} classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

Article 3

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4.

Le directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 décembre 2022

**La préfète de police
des Bouches-du-Rhône**

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-12-20-00005

Arrêté portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 7 octobre 2022 nommant Stéphane MARI, adjoint au maire honoraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté du 20 décembre 2022
portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans
l'arrêté du 7 octobre 2022 nommant
M. Stéphane MARI, Adjoint au Maire honoraire**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté du 7 octobre 2022 n°13-2022-10-07-00005 relatif à la nomination de M. Stéphane MARI, adjoint au maire honoraire,

CONSIDERANT que l'arrêté du 7 octobre 2022 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la période des mandats de M. Stéphane MARI,

ARRÊTE

Article premier : la période de mandat est rectifiée comme suit :

M. Stéphane MARI a été élu conseiller d'arrondissement du 7^e secteur de Marseille du 18 juin 1995 au 27 juin 2020 et a exercé les fonctions d'adjoint au maire du 7^e secteur de Marseille du 3 juillet 1995 au 22 mars 2014,

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 7 octobre 2022 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille, le 20 décembre 2022

Le Préfet

Signé

Christophe MIRMAND

Service Départemental de la Jeunesse et des
Sports

13-2022-12-19-00007

Arrêté préfectoral portant homologation d'une
enceinte sportive ouverte au public « Stade
Maurice David » à Aix-en-Provence



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public « Stade Maurice David » à Aix-en-Provence

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.111-7, R.111-19 et R.123-2 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 312-5 et R.312-12 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par les décrets n°97-645 du 31 mai 1997, n° 2004-160 du 17 février 2004, n°2066-1089 du 30 août 2006 et n° 2007-1177 du 3 août 2007 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 1996 relatif à la procédure d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 1er juillet 2020 nommant M. Vincent STANEK directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, Recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 du Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Recteur de l'académie de Nice portant création et organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

Vu les instructions 96-110 du 28 juin 1996 et 99-033 du 10 février 1999 relatives à l'homologation des enceintes sportives ;

Considérant que la demande d'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David », sise 20 avenue Marcel Pagnol 13100 Aix en Provence, déposée le 12 juillet 2022 remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a émis un avis favorable le 8 décembre 2022 ;

Considérant que la sous-commission départementale de sécurité publique a émis un avis favorable lors de la séance du 13 décembre 2022 ;

Considérant que la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées a émis un avis favorable lors de la séance du 15 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable en date du 16 décembre 2022 de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives tendant à l'homologation du stade Maurice David, dans les configurations présentées dans le dossier d'homologation et compte tenu des documents figurant au dossier ainsi que ceux remis en séance ;

Considérant que les conditions requises pour l'homologation de l'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David » sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David », sise 20 avenue Marcel Pagnol à Aix en Provence, est homologuée.

ARTICLE 2 : L'effectif maximal théorique ou déclaré de personnes pouvant être accueillies en même temps dans l'enceinte est fixé à 8867 dont 140 personnes participant ou concourant au déroulement des rencontres hors spectateurs à l'intérieur des enceintes.

ARTICLE 3 : La capacité d'accueil maximale de spectateurs pouvant être accueillis dans l'enceinte est de 8727 dont 8177 spectateurs en places assises, 50 places pour personnes à mobilité réduite et 550 pour les spectateurs debout.

ARTICLE 4 : L'enceinte dans sa configuration actuelle comprend quatre tribunes dont les effectifs se répartissent comme suit :

Tribune Ouest:

- 1405 places assises dont 101 places VIP et 10 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants
- Zone de pesage ouest (spectateurs debout) de 200 personnes devant tribune
- > Soit un total de 1605 personnes.

Tribune Est :

- 1942 places assises dont 304 places VIP et 20 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants
- une plateforme avec 20 places (spectateurs debout)
- une zone de pesage (spectateurs debout) Nord-Est de 150 personnes
- > Soit un total de 2112 personnes.

Tribune Nord :

- 2208 places assises dont 20 places pour personnes à mobilité réduite avec accompagnants
- > Soit un total de 2208 personnes.

Tribune Sud :
- 2622 places assises
- Une zone de pesage (spectateurs debout) Sud-Est de 180 personnes
> Soit un total de 2802 personnes.

ARTICLE 5 : Les prescriptions des sous-commissions départementales – accessibilité aux personnes handicapées – sécurité contre les risques d’incendie et de panique – sécurité publique devront être mises en œuvre.

ARTICLE 6 : Le Préfet se réserve la possibilité de demander la mise en place de toutes mesures complémentaires destinées à la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 7 : Un avis d’homologation est affiché par le propriétaire près des entrées principales de l’enceinte sportive.

ARTICLE 8 : Un registre d’homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l’exploitant de l’enceinte sportive.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur académique des services de l’Education nationale et le Maire d’Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l’Etat dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 décembre 2022

Signé

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Yvan CORDIER